

ARRETE 2023-DDT-SERAF-UFC N°17

du 31 MARS 2023

**prorogeant au 30 juin 2023 l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°105
du 23 décembre 2022 ordonnant des actions administratives de régulation des sangliers
sur les bans communaux de Fèves et de Semécourt jusqu'au 31 mars 2023.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu le code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°20 du 07 mars 2018 autorisant le piégeage et les tirs administratifs au sanglier du 9 mars au 9 avril 2018 à Semécourt,
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°21 du 27 mars 2019 autorisant le piégeage et les tirs administratifs au sanglier du 27 mars au 30 juin 2019 à Semécourt,
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°80 du 22 novembre 2019 autorisant le piégeage et les tirs administratifs au sanglier du 23 novembre 2019 au 1^{er} mars 2020 à Semécourt dont le bilan est de 5 suidés abattus,
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°92 du 30 décembre 2019 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°02 du 22 janvier 2021 autorisant les tirs administratifs et le piégeage du sanglier à Semécourt du 23 janvier au 1^{er} juin 2021,

- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°49 du 24 juin 2022 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°105 du 23 décembre 2022 ordonnant des actions administratives de régulation des sangliers sur les bans communaux de Fèves et de Semécourt jusqu'au 31 mars 2023 dont le bilan actuel est de 1 sanglier pris au piège et 1 sanglier abattu,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°05 du 2 février 2023 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 2 février 2023 au 14 avril 2023,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu les courriers du 3 février et 30 mai 2022 adressés par une habitante de Fèves se plaignant de la présence de sangliers dans le village de Fèves et des dégâts qu'ils occasionnent,
- Vu la lettre du maire de Fèves en date du 3 novembre 2022 signalant à M. Frédéric Lavigne, titulaire du droit de chasse à Fèves, de forts dégâts de sangliers dans des jardins de particuliers, la divagation de suidés sur la voie publique menaçant la sécurité des administrés et lui demandant d'organiser des battues et d'installer des miradors,
- Vu la lettre de la direction départementale des territoires de la Moselle du 17 novembre 2022 signalant à M. Frédéric Lavigne, en tant que détenteur des lots de chasse communaux de Fèves, Saint Privat la Montagne et à Semécourt, la présence de sangliers occasionnant des dégâts chez des particuliers à Fèves et lui demandant d'exercer sans tarder une pression cynégétique sur le sanglier pour l'ensemble des territoires de chasse dont il dispose sur ces trois communes,
- Vu le courriel du maire de Fèves du 23 novembre 2022 signalant que M. Frédéric Lavigne, détenteur du lot communal de chasse à Fèves a organisé une battue aux sangliers le 22 novembre 2022 et qu'aucune autre battue n'est prévue,
- Vu l'analyse du lieutenant de louveterie en date du 7 décembre 2022 signalant la présence fin novembre-début décembre 2022 de 2 compagnies de 18 et 6 sangliers sur les emprises limitrophes de l'autoroute A4 et sur le rond-point formé par les routes départementales D 112 F et D 652 à Semécourt,
- Vu le compte rendu du 22 décembre 2022 de M. Guy Périn, lieutenant de louveterie faisant état de traces de présence récentes de sangliers sur le rond-point formé par les routes départementales D 112 F et D 652 à Semécourt,
- Vu l'avis favorable du Département de la Moselle en date du 6 décembre 2022,
- Vu l'avis favorable du 14 décembre 2022 du comité de suivi des dégâts de sangliers,
- Vu l'avis favorable de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France du 19 décembre 2022,
- Vu l'analyse du lieutenant de louveterie en date du 15 mars 2023 signalant la présence persistante d'une dizaine de sangliers et les dégâts qu'ils occasionnent autour des emprises limitrophes de l'autoroute A4 et du rond-point formé par les routes départementales D 112 F et D 652 à Semécourt, rappelant la destruction malveillante de la cage-piège et demandant la prorogation des tirs administratifs,
- Vu les débats du comité sanglier réuni le 15 février 2023,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 28 mars 2023,

Considérant le rond-point, situé sur les routes départementales D 112 F et D 652, à proximité immédiate de la zone commerciale très fréquentée de Semécourt et de l'autoroute A4, sert de zone refuge aux sangliers ceci constituant un risque de collisions avec les véhicules circulant sur ce rond-point et les voies de circulation situées à proximité,

Considérant les risques d'atteintes à la sécurité publique liés à la présence de sangliers dans les zones d'habitations et proximité des voies de circulation à Fèves,

Considérant l'existence de zones non chassées à Fèves et à Semécourt servant de zones de refuge aux suidés,

Considérant le défaut de régulation des sangliers appliqué par le locataire des lots de chasse communaux de Fèves et Semécourt,

Considérant la destruction des 3 sangliers abattus dans le cadre l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°105 du 23 décembre 2022 ordonnant des actions administratives de régulation des sangliers sur les bans communaux de Fèves et de Semécourt jusqu'au 31 mars 2023,

Considérant les actes malveillants ayant conduit à la destruction de la cage-piège de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France disposée sur le rond-point de Semécourt,

Considérant la présence avérée le 11 mars 2023 de 10 sangliers à proximité immédiate des voies de circulation de la zone concernée suite au constat du lieutenant de louveterie en charge du secteur,

Considérant l'urgence à intervenir sur les territoires de Fèves et de Semécourt afin de limiter les risques pour la sécurité publique liés à la présence de populations de sangliers à proximité immédiate de voies de circulation et de zones d'habitations,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts (ex nuisible) dans le département de la Moselle,

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Sur proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°105 du 23 décembre 2022 ordonnant des actions administratives de régulation des sangliers sur les bans communaux de Fèves et de Semécourt jusqu'au 31 mars 2023 est prorogé jusqu'au 30 juin 2023.

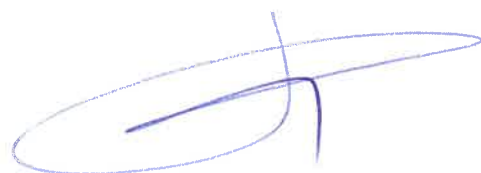
Article 2 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Fèves et de Semécourt jusqu'à la fin de son application.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle à l'adresse <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Le présent arrêté est notifié à M. Frédéric Lavigne, aux maires de Fèves et de Semécourt, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a vertical line crossing it, and a horizontal line extending from the center.

Jérôme Giurici

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.